

**ARRÊTÉS DE DÉCLENCHEMENT
ET DE LEVÉE DU PCS**

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME

CANTON
MAROMME

COMMUNE
CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° (à compléter) /2014

Direction (à compléter)

OBJET : Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2212-4 concernant les pouvoirs de la police du Maire,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son chapitre IV,
- le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- la délibération prise en Conseil Municipal le portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,
- le Plan Communal de sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal en date du ,
- la demande de M. le Préfet (éventuellement),

CONSIDERANT :

- les circonstances revêtant un caractère exceptionnel découlant de

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune sera mis en application à compter ce jour à ...h...

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé, adressé à M. le Maire, exercé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. (En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté) et/ou d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, avant la fin du 2ème mois suivant la date de notification et/ou publication de l'acte contesté ou du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux. L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

FAIT A CANTELEU, le

Le Maire,

Mélanie BOULANGER

DEPARTEMENT
SEINE-MARITIME

CANTON
MAROMME

COMMUNE
CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N° (à compléter) /2014

Direction (à compléter)

OBJET : Levée du Plan Communal de Sauvegarde

Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-2 et L 2212-4 concernant les pouvoirs de la police du Maire, ainsi que les articles L 1424-8 et suivants relatifs aux réserves communales de sécurité civile,
- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment son article 13 et son chapitre IV,
- le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,
- la délibération prise en Conseil Municipal le portant approbation du Plan Communal de Sauvegarde,
- le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal en date du ,
- l'arrêté municipal n°.../... de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Canteleu,
- la demande de M. le Préfet (éventuellement),

CONSIDERANT :

- les conditions de retour à la normale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune sera levé à compter ce jour à ...h...

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté est communiquée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services, est chargé, en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux motivé, adressé à M. le Maire, exercé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication. (En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, ce dernier doit être considéré comme implicitement rejeté) et/ou d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif, 53 avenue Gustave Flaubert à Rouen, avant la fin du 2ème mois suivant la date de notification et/ou publication de l'acte contesté ou du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux. L'exercice d'un recours ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

FAIT A CANTELEU, le

Le Maire,

Mélanie BOULANGER